

## **Séance du 08 juillet 2021**

### **Présents :**

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Madame Muriel Cochez, Monsieur Laurent Bougard, Madame Catherine Poncin, Échevins;

Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Sophie BOTERDAEL, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers;

Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

### **Excusés :**

Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins;

Monsieur Stéphane Leroy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Laura Brohé, Conseillers;

### **Le Conseil communal en séance publique :**

#### **1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Procès-verbal approuvé

#### **2 Directeur financier f.f. - Situation de caisse arrêtée au 31/03/2020**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Considérant qu'en date du 21 juin 2021, le vérificateur a procédé à la vérification de la caisse du Directeur financier f.f. ;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 1er trimestre 2020 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 2.854.256,81€;

**DECIDE:** (à l'unanimité des membres présents)

**art. 1.** De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse du 1er trimestre 2020 au montant de 2.854.256,81€ (voir annexe);

**art. 2.** D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 8 juillet 2021.

#### **3 Directeur financier f.f. - Situation de caisse arrêtée au 30/06/2020**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Considérant qu'en date du 21 juin 2021, le vérificateur a procédé à la vérification de la caisse du Directeur financier f.f. ;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 2ème trimestre 2020 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 1.847.691,31€;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse du 2ème trimestre 2020 au montant de 1.847.691,31€ (voir annexe);

**art. 2.** D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 8 juillet 2021.

#### **4 Directeur financier f.f. - Situation de caisse arrêtée au 30/09/2020**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Considérant qu'en date du 21 juin 2021, le vérificateur a procédé à la vérification de la caisse du Directeur financier f.f. ;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 3ème trimestre 2020 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 1.184.093,78€;  
Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse du 3ème trimestre 2020 au montant de 1.184.093,78€ (voir annexe);

**art. 2.** D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 8 juillet 2021.

**5 Directeur financier f.f. - Situation de caisse arrêtée au 31/12/2020**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant qu'en date du 21 juin 2021, le vérificateur a procédé à la vérification de la caisse du Directeur financier f.f. ;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 4ème trimestre 2020 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 4.016.894,76€;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse du 4ème trimestre 2020 au montant de 4.016.894,76€ (voir annexe);

**art. 2.** D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 8 juillet 2021.

**6 Directeur financier f.f. - Situation de caisse arrêtée au 31/03/2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant qu'en date du 21 juin 2021, le vérificateur a procédé à la vérification de la caisse du Directeur financier f.f. ;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 1er trimestre 2021 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 3.396.545,53€;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse du 1er trimestre 2021 au montant de 3.396.545,53€ (voir annexe);

**art. 2.** D'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 8 juillet 2021.

**7 Finances - Compte 2020 CPAS - Approbation**

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 et ses modifications subséquentes ;

Vu le titre II – Organes communaux – section 3 Attribution du Conseil – art. L1122-30 et L1321-1,16° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 2 – gestion budgétaire et financière – art.89 de la Loi organique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus spécifiquement le chapitre IV – des comptes annuels – section 1 à 3 ;

Vu la synthèse analytique rédigée conformément à l'article 66 du Règlement Général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 juin 2021 approuvant les comptes de l'exercice 2020 du CPAS ;

Considérant que les comptes 2020 ont été soumis au comité de concertation Ville/CPAS du 21 juin 2021;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par l'Administration communale en date du 30 juin 2021 ;

Considérant que Madame Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS, ne vote pas ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** D'approuver les comptes annuels 2020 du CPAS aux montants suivants :

**Bilan**

**ACTIF**

**PASSIF**

	2.950.790,27 €		2.950.790,27 €
	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultat</b>
Résultat courant	2.867.603,63 €	2.928.082,80 €	60.479,17 €
Résultat non encaissé	209.388,48 €	124.023,89 €	-85.364,59 €
Résultat d'exploitation (1)	3.076.992,11 €	3.052.106,69 €	-24.885,42 €
Résultat exceptionnel (2)	18.293,04 €	61.403,73 €	43.110,69 €
Résultat de l'exercice (1+2)	<b>3.095.285,15 €</b>	<b>3.113.510,42 €</b>	<b>18.225,27 €</b>
	<b>Ordinaire</b>		<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés nets	2.941.675,80 €		47.810,73 €
- engagements	2.992.286,90 €		47.810,73 €
Résultat budgétaire	<b>-50.611,10 €</b>		<b>0,00 €</b>
Droits constatés nets	2.941.675,80 €		47.810,73 €
- imputations	2.975.936,82 €		47.810,73 €
Résultat comptable	<b>-34.261,02 €</b>		<b>0,00 €</b>

**art. 2.** De communiquer la présente décision à Madame Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS.

### **8 Finances - CPAS - 1ères modifications budgétaires 2021 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Vu le titre II – Organes Communaux – section 3 Attribution du Conseil – art. L1122-30 et L1321-1,16° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 2 – gestion budgétaire et financière – art 88 §1 et 91 §1 de la Loi organique ;

Vu l'article 12 du Règlement Générale de la comptabilité communale relatif à l'avis de la commission budgétaire ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'administration communale a transmis au CPAS les recommandations relatives à l'élaboration de son budget;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06/12/2020 approuvant le budget de l'exercice 2021 du CPAS;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/07/2021 approuvant les comptes 2020 du CPAS ;

Vu l'avis de la commission budgétaire du CPAS du 18/06/2021;

Vu l'avis de légalité du directeur financier, joint à la présente délibération ;

Considérant que les crédits ordinaires et extraordinaire doivent être revus pour permettre le bon fonctionnement du Centre;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 juin 2021 approuvant la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE (à 9 voix "pour" et 5 abstentions sur 14 votants):**

**art. 1 :** D'approuver la 1ère modification budgétaire du service ordinaire pour l'exercice 2021 aux montants suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.180.941,49	3.180.941,49	0,00
Augmentation de crédit (+)	294.686,58	289.293,95	5.392,63
Diminution de crédit (+)	-115.499,65	-110.107,02	-5.392,63
Nouveau résultat	3.360.128,42	3.360.128,42	0,00

**art. 2 :** D'approuver la 1ère modification budgétaire du service extraordinaire pour l'exercice 2021 aux montants suivants :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde

	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	421.000,00	421.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	13.000,00	13.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	434.000,00	434.000,00	0,00

**art. 3 :** De communiquer la présente décision à Madame Sophie BOTERDAEL, Présidente du CPAS.

### **9 Finances - Compte communal 2020 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier repris en annexe de la présente délibération ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1312-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les résultats tant en comptabilité générale qu'en comptabilité budgétaire des comptes 2020 sont les suivants :

<b>Bilan</b>	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>	
	28.840.408,57	28.840.408,57	
	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultat</b>
Résultat courant	9.621.980,65	10.348.298,55	726.317,90
Résultat d'exploitation (1)	11.209.600,83	11.463.494,11	253.893,28
Résultat exceptionnel (2)	574.003,28	596.281,90	22.278,62
Résultat de l'exercice (1+2)	11.783.604,11	12.059.776,01	276.171,90
	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>	
Droits constatés nets	13.840.793,12	2.802.966,31	
-Engagements	10.170.367,77	3.079.239,53	
<b>Résultat budgétaire</b>	3.670.425,35	-276.273,22	
Droits constatés nets	13.840.793,12	2.802.966,31	
-Imputations comptables	10.106.306,69	1.969.264,76	
<b>Résultat comptable</b>	3.734.486,43	833.701,55	

Considérant que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit : « L'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications. Aussitôt que le compte budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification

budgétaire. Lorsque cette modification est de nature à provoquer ou à accroître un déficit, le conseil communal prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire. »

Considérant qu'au niveau de la comptabilité générale, le compte de résultats affiche un résultat de 276.171,90 €;

Considérant que ce résultat est reporté au passif du bilan dans la partie III' C' résultats reportés de l'exercice en cours;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** D'approuver les comptes annuels 2020 de l'administration communale aux montants suivants :

<b>Bilan</b>		<b>Actif</b>		<b>Passif</b>	
		28.840.408,57		28.840.408,57	
	<b>Charges</b>	<b>Produits</b>	<b>Résultat</b>		
Résultat courant	9.621.980,65	10.348.298,55	726.317,90		
Résultat d'exploitation (1)	11.209.600,83	11.463.494,11	253.893,28		
Résultat exceptionnel (2)	574.003,28	596.281,90	22.278,62		
Résultat de l'exercice (1+2)	11.783.604,11	12.059.776,01	276.171,90		
	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>			
Droits constatés nets	13.840.793,12	2.802.966,31			
-Engagements	10.170.367,77	3.079.239,53			
<b>Résultat budgétaire</b>	3.670.425,35	-276.273,22			
Droits constatés nets	13.840.793,12	2.802.966,31			
-Imputations comptables	10.106.306,69	1.969.264,76			
<b>Résultat comptable</b>	3.734.486,43	833.701,55			

**art. 2.** De soumettre les comptes 2020 au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et d'envoyer le fichier SIC;

**art. 3.** De transmettre la présente délibération au CRAC.

### **10 Finances - Budget communal - 1ères modifications budgétaires 2021 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation de la Région Wallonne et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L3131-1§1er 6° au L3132-2 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 12 et 15 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier repris en annexe de la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 décembre 2020 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel des pouvoirs locaux en date du 24 février 2021 approuvant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu le projet des modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021, établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 21 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2021 approuvant les comptes de l'exercice 2020 ;

Attendu que le résultat du compte 2020 doit être injecté dans le budget 2021 lors de la 1ère modification budgétaire de l'exercice ;

Considérant que les crédits 2021 doivent être revus pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 doit, conformément à la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, être communiquée aux organisations

syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège Communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** d'approuver la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2021 des services ordinaire et extraordinaire aux chiffres suivants :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	10.634.695,33	4.379.699,16
Dépenses totales exercice propre	-10.627.451,21	-5.282.716,22
Boni / Mali exercice propre	7.244,12	-3.643.943,22
Recettes exercices antérieurs	3.802.958,65	216.526,17
Dépenses exercices antérieurs	-236.552,53	-293.640,71
Prélèvements en recettes	0,00	1.493.223,65
Prélèvements en dépenses	-566.250,00	-513.092,05
Recettes globales	14.437.653,98	6.089.448,98
Dépenses globales	-11.430.253,74 €	-6.089.448,98
Boni / Mali global	3.007.400,24	0,00 €

**art. 2.** de communiquer la présente délibération ainsi que la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours à dater de la présente, lesquelles peuvent être convoquées par le Collège Communal, à leur demande, en vue d'une séance d'information spécifique ;

**art. 3.** d'arrêter le tableau de bord prospectif ;

**art. 4.** de transmettre la présente résolution à :

Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la fonction publique

Direction Générale des Pouvoirs Locaux, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES

DGO – Site du Béguinage – rue A. Legrand, 16 – 7000 MONS

Direction générale du CRAC – Allée du Stade, 1 – 5100 JAMBES

**art. 5.** d'afficher dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le Conseil communal conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours. La 1ère modification budgétaire 2021 est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

**11 Octroi d'une subvention communale en numéraire à divers bénéficiaires - Exercice 2021**

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyés part les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la Circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions reprises dans la liste en annexe, qui fait partie intégrante de cette délibération, sont destinées à la recherche scientifique, au bien-être des personnes malvoyantes, et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités sportives, culturelles et sociales à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale;

Considérant que les associations bénéficiaires sont dispensées de fournir leur budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et comptes annuels les plus récents et rapport d'activité lorsque la subvention reçue est inférieure à 2.500,00 euros;

Considérant que les divers bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les subventions ne pourront être perçues par les bénéficiaires n'ayant pas répondu aux différents courriers;

Considérant que les bénéficiaires repris dans la liste ont fait l'objet d'une prévision budgétaire, inscrit au budget 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** d'approuver le tableau amendé - reprenant les subventions communales 2021 - repris en annexe ;

**art. 2.** de verser aux bénéficiaires repris dans ce tableau et ayant répondu au courrier la subvention communale précisée;

**art. 3.** d'apporter les ajustements nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire ;

### **12 Fabrique d'église - Saint Martin de Bougnies - Compte 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date 31 mars 2021, réceptionnée le 15 avril 2021, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 27 avril 2021, réceptionnée le 30 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date 03 mai 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 juin 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11 juin 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2021;

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 mai 2021 prorogeant le délai de traitement des comptes 2020 de vingt jours, portant la fin du délai d'instruction au 30 juin 2021 ;

Vu le Conseil communal en date du 08 juillet 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer est dépassé ;

Vu les ajustements internes en date du 31 mars 2021 ;

Vu les remarques du trésorier ;

Vu les remarque du chef diocésain :

art.D06b 478,35€ au lieu de 163,44€

art D19: 286,55€ au lieu de 0€

art D27: 173,55€ au lieu de 0€

art D50m: 0€ au lieu de 314,91€ (les factures de la SWDE sont à imputer en D06b)

art D50n: 0€ au lieu de 460,10€ (les indemnités de bénévolat sont à imputer selon l'objet du bénévolat. par conséquent, 286,55€ en D19, et 173,55€ en D27)

Vu que ces corrections n'interviennent pas dans le résultat final (changement d'article);

Vu que l'avis du chef diocésain a été remis dans les délais prescrits;

Considérant que le compte susvisé, réformé pour les chapitre I et II par le chef diocésain reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires : 3.691,42€

Intervention communale ordinaire : 1.887,72€

Recettes extraordinaires : 16.274,09€

Intervention communal extraordinaire : 0€

Boni comptable de l'exercice 2019 : 14.816,09€

Dépenses ordinaires du chapitre I : 1.641,47€

Dépenses ordinaires du chapitre II : 7.105,21€

Dépenses extraordinaires du chapitre II : 0€

Mali comptable de l'exercice 2019 : 0€

Recettes totales : 19.965,51€

Dépenses totales : 8.746,68€

Résultat budgétaire total : boni de 11.218,83€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

**RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** la délibération du 31 mars 2021 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Bougnies, arrête le compte pour l'exercice 2020 comme suit, en tenant compte de la reformation pratiquée par le chef diocésain dans les délais prescrits:

Recettes ordinaires totales	4.142,51€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.513,32€
Recettes extraordinaires totales	1.623,72€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.623,72€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	376,03€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.373,67€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	5.766,23€
Dépenses totales	3.749,70€
Résultat budgétaire - Boni	2.016,53€

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Bougnies



- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

### **13 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Compte 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date 17 mars 2021, réceptionnée le 14 avril 2021, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 27 avril 2021, réceptionnée le 30 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date 03 mai 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 juin 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11 juin 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2021;

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 mai 2021 prorogeant le délai de traitement des comptes 2020 de vingt jours, portant la fin du délai d'instruction au 30 juin 2021 ;

Vu le Conseil communal en date du 08 juillet 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer est dépassé ;

Vu les ajustements internes en date du 17 mars 2021 ;

Vu les remarques du trésorier ;

Vu la remarque du Trésorier, ainsi que du chef diocésain " le léger déficit s'explique par la différence entre le coût de l'étude de stabilité pour l'église et le subside extraordinaire reçu de la région wallonne"

Vu que l'avis du chef diocésain a été remis dans les délais prescrits;

Considérant que le compte susvisé, réformé pour les chapitre I et II par le chef diocésain reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Givry au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires : 6.368,68€

Intervention communale ordinaire : 4.101,65€

Recettes extraordinaires : 81.822,44€

Intervention communal extraordinaire : 0€

Boni comptable de l'exercice 2019 : 6.034,82€

Dépenses ordinaires du chapitre I : 1.103,61€

Dépenses ordinaires du chapitre II : 7.635,52€

Dépenses extraordinaires du chapitre II : 81.232,62€

Mali comptable de l'exercice 2019 : 0€

Recettes totales : 88.191,12€

Dépenses totales : 89.971,75€

Résultat budgétaire total : mali de -1.780,63€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

**RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** de la délibération du 17 mars 2021 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Givry, arrête le compte pour l'exercice 2020

Recettes ordinaires totales	6.368,68€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.101,65€
Recettes extraordinaires totales	81.822,44€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.034,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.103,61€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.635,52€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	81.232,62€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>88.191,12€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>89.971,75€</b>
<b>Résultat budgétaire - Boni</b>	<b>-1.780,63€</b>

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

#### **14 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Compte 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date 4 avril 2021, réceptionnée le 15 avril 2021, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 27 avril 2021, réceptionnée le 30 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date 03 mai 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 juin 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11 juin 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 mai 2021 prorogeant le délai de traitement des comptes 2020 de vingt jours, portant la fin du délai d'instruction au 30 juin 2021 ;

Vu le Conseil communal en date du 08 juillet 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer est dépassé ;

Vu les ajustements internes en date du 4 avril 2021 ;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires : 4.142,51€

Intervention communale ordinaire : 3.513,32€

Recettes extraordinaires : 1.623,72€

Intervention communal extraordinaire : 0€

Boni comptable de l'exercice 2019 : 1.623,72€

Dépenses ordinaires du chapitre I : 376,03€

Dépenses ordinaires du chapitre II : 3.373,67€

Dépenses extraordinaires du chapitre II : 0€

Mali comptable de l'exercice 2019 : 0€

Recettes totales : 5.766,23€

Dépenses totales : 3.749,70€

Résultat budgétaire total : boni de 2.016,53€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

**RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** la délibération du 4 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Pierre de Quévy-le-Grand, arrête le compte pour l'exercice 2020 comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.142,51€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.513,32€
Recettes extraordinaires totales	1.623,72€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.623,72€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	376,03€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.373,67€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	5.766,23€
Dépenses totales	3.749,70€
Résultat budgétaire - Boni	2.016,53€

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Quévy-le-Grand
- au Chef diocésain

- au Directeur financier, f.f.

### **15 Fabrique d'église - Saint Martin de Quévy-le-Petit - Compte 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date 14 avril 2021, réceptionnée le 16 avril 2021, accompagnée de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le compte de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 27 avril 2021, réceptionnée le 30 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu l'accusé de réception définitif en date 03 mai 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 juin 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 11 juin 2020;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2021;

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 mai 2021 prorogeant le délai de traitement des comptes 2020 de vingt jours, portant la fin du délai d'instruction au 30 juin 2021 ;

Vu le Conseil communal en date du 08 juillet 2021 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer est dépassé ;

Vu les ajustements internes en date du 14 avril 2021 ;

Vu les remarques du trésorier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit au cours de l'exercice 2020, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le compte susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires : 8.785,28€

Intervention communale ordinaire : 8054,51€

Recettes extraordinaires : 12.121,65€

Intervention communal extraordinaire : 533,81€

Boni comptable de l'exercice 2019 : 4.371,65€

Dépenses ordinaires du chapitre I : 1.193,76€

Dépenses ordinaires du chapitre II : 8.032,37€

Dépenses extraordinaires du chapitre II : 7.750€

Mali comptable de l'exercice 2019 : 0€

Recettes totales : 20.906,93€

Dépenses totales : 16.976,13€

Résultat budgétaire total : boni de 3.930,80€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

**RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** la délibération du 14 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Quévy-le-Petit, arrête le compte pour l'exercice 2020 comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.785,28€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.054,51€
Recettes extraordinaires totales	12.121,65€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	533,81€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.371,65€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.193,76€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.032,37€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.750€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	20.906,93€
Dépenses totales	16.976,13€
Résultat budgétaire - Boni	3.930,80€

**art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

## **16 Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Rapport d'activité**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2019 d'approuver l'établissement d'une CCATM et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats;

Vu la décision du Conseil communal, réuni en séance du 26 septembre 2019, de désigner:

- En qualité de président de la CCATM: Monsieur Jacques LELIEVRE

- En qualité de représentants du quart communal:

Effectifs	Suppléants
Valérie PECRIAUX	Vincent WAMBERSY
Louis NICODEME	Frédéric RICHARD

- En qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité:

Effectifs	Suppléants
Olivia ROGER	David BOUGARD
Laurence DUBUISSON	Robert CANTINEAUX
Freddy LERATE	Véronique ZABUS
Gérard DURDUR	Laurent VALEPIN
Benjamin FOUQUET	Fabrice GOBERT
Grégory VITA	Marc MORIAME

- Sont versés dans la réserve: Monsieur DEPOTTER Daniel (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité et énergétiques), Monsieur PILLEZ Vincent (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité et énergétiques), Monsieur PONCIN Michel (intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, mobilité et énergétiques), Madame SEMOULIN Laurence (intérêts économiques, patrimoniaux et de mobilité), Monsieur VANDEN ABEELE Yves (intérêts patrimoniaux et environnementaux), Monsieur LEPINE Mikaël (intérêts sociaux et de mobilité), Monsieur POLET Paul (intérêts économiques, environnementaux et de mobilité) et Monsieur LEROY Alexandre (intérêts sociaux).

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2020 approuvant l'établissement d'une Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur en application des articles D.I.7. à D.I.10 du CoDT;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2020 de désigner Monsieur Daniel DEPOTTER comme membre suppléant, la liste de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, en lieu et place de Monsieur Freddy LERATE, démissionnaire;

Considérant les circulaires du SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, datées du 3 décembre 2018 et 27 février 2019, relatives à la composition et au fonctionnement d'une CCATM;

Considérant qu'afin de solliciter les subventions, l'article D.I.12-6 du Code stipule que la demande doit être accompagnée:

- 1° d'un rapport des activités annuelles de la Commission communale ;
  - 2° d'un tableau des présences des membres à chaque réunion ;
  - 3° des justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations ;
  - 4° du relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la Commission.
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance, pour l'année 2020, du rapport des activités annuelles de la Commission communale, du tableau des présences des membres à chaque réunion, des justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations et du relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la Commission;

Pour ces motifs.

**PREND ACTE** pour l'année 2020, du rapport des activités annuelles de la Commission communale, du tableau des présences des membres à chaque réunion, des justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations et du relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la Commission.

## **17 Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) - Désignation du Coordinateur du Plan d'Urgence**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2ter de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la Circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situation d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que le Bourgmestre doit établir un plan d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres ;

Considérant que chaque commune doit désigner, dans ce but, un Fonctionnaire PLANU qui puisse exercer cette fonction ;

Considérant que l'arrêté royal tel que précité précise :

- en son article 1er, 16° : que le Coordinateur planification d'urgence est la personne de référence pour la planification d'urgence et la coordination stratégique des situations d'urgence de l'autorité compétente

- en son article 4 §4 que :
  - le coordinateur planification d'urgence assiste l'autorité compétente pour la planification d'urgence. A ce titre, il :
    - coordonne les missions de planification d'urgence ;
    - anime les travaux de la cellule de sécurité et en coordonne le secrétariat ;
    - conseille l'autorité compétente au niveau de la planification d'urgence ;
    - veille à la mise en place des collaborations nécessaires avec les différents services, autorités et autres partenaires; Il exerce ces missions sous la responsabilité de l'autorité compétente concernée, et conformément à ses instructions. ; les autorités compétentes déterminent sur la base de l'identification et de l'analyse des risques sur leur territoire, en concertation avec la cellule de sécurité et le coordinateur planification d'urgence, le temps de travail que ce dernier consacre aux missions qui lui incombent en vertu du présent arrêté, de sorte que celles-ci puissent être accomplies de manière complète et efficace ;
  - les autorités compétentes déterminent sur la base de l'identification et de l'analyse des risques sur leur territoire, en concertation avec la cellule de sécurité et le coordinateur planification d'urgence, le temps de travail que ce dernier consacre aux missions qui lui incombent en vertu du présent arrêté, de sorte que celles-ci puissent être accomplies de manière complète et efficace ;
- en son article 34 que le coordinateur planification d'urgence assiste l'autorité compétente dans la coordination stratégique de la situation d'urgence. A ce titre, il :
  - conseille et soutient l'autorité compétente en la matière ;
  - assiste l'autorité compétente dans l'animation des travaux du comité de coordination et en coordonne le secrétariat chargé notamment de tenir le livre de bord visé à l'article 30 du présent arrêté ;
  - informe l'autorité compétente de l'exécution et du suivi des décisions qu'elle a prises ;
  - veille au flux d'information et à la mise en oeuvre des collaborations avec les autres autorités compétentes ;
  - exerce ces missions sous la responsabilité de l'autorité compétente et conformément à ses instructions ;
- en son article 41 :
  - § 1 er. Les autorités compétentes peuvent collaborer tant pour la planification d'urgence que pour la gestion de situations d'urgence ;
  - § 2. Un coordinateur planification d'urgence peut assister un ou plusieurs bourgmestre(s), pour autant que cela ne mette pas à mal l'exercice des missions qu'implique la fonction au niveau de la planification d'urgence telles que visées à l'article 4, § 4, du présent arrêté, et de la gestion de situations d'urgence telles que visées à l'article 34 du présent arrêté ;
  - § 3. Lorsqu'un même coordinateur planification d'urgence assiste plusieurs bourgmestres, ces derniers s'accordent au préalable sur les modalités de gestion des situations d'urgence qui affecteraient simultanément leurs territoires respectifs et sur les modalités d'accomplissement des missions du coordinateur planification d'urgence ;
  - § 4. Les autorités compétentes peuvent décider de réunir conjointement leurs cellules de sécurité lorsqu'elles l'estiment opportun, notamment lorsqu'un risque a ou peut avoir un impact sur plusieurs territoires ou lorsqu'un même coordinateur planification d'urgence assiste plusieurs bourgmestres ;
  - § 5. Les autorités compétentes peuvent décider de réunir conjointement leurs comités de coordination lorsqu'elles l'estiment opportun, notamment lorsqu'une ou plusieurs situation(s) d'urgence affecte(nt) simultanément plusieurs territoires ou lorsqu'un même coordinateur planification d'urgence assiste plusieurs bourgmestres.

Considérant que M. Stéphane FREROTTE, agent communal, a été désigné par le Collège communal du 12 décembre 2007 (07.47.1236) pour suivre la formation dans le cadre de l'utilisation d'un logiciel de gestion mis à disposition des communes ;

Considérant la mise en place de la Cellule de Sécurité communale en date du 19 mai 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Quévy approuvant son plan d'urgence en séance du 12 décembre 2011 ;

Considérant la réorganisation au sein du service Cadre de vie ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un autre agent à ce poste de Coordinateur du Plan d'Urgence et d'Intervention ;

Pour ces motifs ;

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** de désigner Monsieur Joachim DELNEST en qualité de Coordinateur du Plan d'Urgence et d'Intervention. Il y aura lieu de déterminer sur la base de l'identification et de l'analyse des risques sur notre territoire, en concertation entre les autorités compétentes, la cellule de sécurité et le prénommé, le temps de travail que ce dernier consacrera aux missions qui lui incombent en vertu du l'arrêté royal du 22 mai 2019 précité, de sorte que celles-ci puissent être accomplies de manière complète et efficace.

**art. 2.** de transmettre la présente décision :

- au secrétariat communal ;
- au service du personnel ;
- au bureau de sécurité provincial ;
- à l'intéressé.

**18 PIC 2019-2021 - Travaux d'amélioration de la Place d'Asquillies - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 approuvant le PIC 2019-2021 tel qu'envisagé, soit:

- Amélioration et égouttage de la rue reine Astrid à Aulnois, pour un montant total de travaux de 341.133,18€ (TVAC) et pour laquelle la SPGE interviendrait à hauteur de 147.293€;

- Amélioration de la rue Saint-Brice à Aulnois, pour un montant total de travaux de 135.638,58€ TVAC;

- Amélioration de la rue Basse à Aulnois, pour un montant total de travaux de 566.010,29€ TVAC;

- Amélioration de la rue Léonce Spinette à Quévy-le-Petit, pour un montant total de travaux de 211.308,35€ TVAC;

- Réfection des trottoirs de la rue de France à Goegnies-Chaussée, pour un montant total de travaux de 140.698,80€ TVAC;

Considérant le courrier du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, daté du 20 août 2019, approuvant le plan d'investissement 2019-2021, les dossiers proposés étant éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe octroyé, soit 657.060,26€;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant le PIC 2019-2021 modificatif tel qu'envisagé, soit:

- Amélioration et égouttage de la rue reine Astrid à Aulnois, pour un montant total de travaux de 341.133,18€ (TVAC) et pour laquelle la SPGE interviendrait à hauteur de 147.293€;

- Amélioration de la rue Saint-Brice à Aulnois, pour un montant total de travaux de 135.638,58€ TVAC;

- Amélioration de la rue Basse à Aulnois, pour un montant total de travaux de 566.010,29€ TVAC;

- Amélioration de la rue Léonce Spinette à Quévy-le-Petit, pour un montant total de travaux de 211.308,35€ TVAC;

- Réfection des trottoirs de la rue de France à Goegnies-Chaussée, pour un montant total de travaux de 140.698,80€ TVAC;

- Amélioration de la Place d'Asquillies, pour pour un montant total de travaux de 245.206,50€ TVAC.

Considérant le courrier du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, daté du 10 mai 2021, approuvant le plan d'investissement 2019-2021 rectificatif;



Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Travaux d'amélioration de la Place d'Asquillies" à SOGEPRO sprl, Rue de Maubert 51 à 6464 Rièzes ;

Considérant le cahier des charges N° 2021546 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOGEPRO sprl, Rue de Maubert 51 à 6464 Rièzes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.261,10 € HTVA (156.405,93 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210043) et sera financé par **emprunt et subsides** ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 15 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à 9 voix "pour" et 5 abstentions sur 14 votants) :**

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2021546 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Travaux d'amélioration de la Place d'Asquillies", établis par l'auteur de projet, SOGEPRO sprl, Rue de Maubert 51 à 6464 Rièzes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.261,10 € HTVA (156.405,93 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**art. 3.** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**art. 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210043).

### **19 PIC 2019-2021 - Création de trottoirs à la rue de France - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 approuvant le PIC 2019-2021 tel qu'envisagé, soit:

- Amélioration et égouttage de la rue reine Astrid à Aulnois, pour un montant total de travaux de 341.133,18€ (TVAC) et pour laquelle la SPGE interviendrait à hauteur de 147.293€;

- Amélioration de la rue Saint-Brice à Aulnois, pour un montant total de travaux de 135.638,58€ TVAC;

- Amélioration de la rue Basse à Aulnois, pour un montant total de travaux de 566.010,29€ TVAC;

- Amélioration de la rue Léonce Spinette à Quévy-le-Petit, pour un montant total de travaux de 211.308,35€ TVAC;

- Réfection des trottoirs de la rue de France à Goegnies-Chaussée, pour un montant total de travaux de 140.698,80€ TVAC;

Considérant le courrier du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, daté du 20 août 2019, approuvant le plan d'investissement 2019-2021, les dossiers proposés étant éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe octroyé, soit 657.060,26€;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant le PIC 2019-2021 modificatif tel qu'envisagé, soit:

- Amélioration et égouttage de la rue reine Astrid à Aulnois, pour un montant total de travaux de 341.133,18€ (TVAC) et pour laquelle la SPGE interviendrait à hauteur de 147.293€;

- Amélioration de la rue Saint-Brice à Aulnois, pour un montant total de travaux de 135.638,58€ TVAC;

- Amélioration de la rue Basse à Aulnois, pour un montant total de travaux de 566.010,29€ TVAC;

- Amélioration de la rue Léonce Spinette à Quévy-le-Petit, pour un montant total de travaux de 211.308,35€ TVAC;

- Réfection des trottoirs de la rue de France à Goegnies-Chaussée, pour un montant total de travaux de 140.698,80€ TVAC;

- Amélioration de la Place d'Asquillies, pour un montant total de travaux de 245.206,50€ TVAC.

Considérant le courrier du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, daté du 10 mai 2021, approuvant le plan d'investissement 2019-2021 rectificatif;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Création de trottoirs à la rue de France" à HIT, Rue de Valenciennes, n°58 à 7301 Hornu ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2021/0005 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HIT, Rue de Valenciennes, n°58 à 7301 Hornu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 137.493,81 € HTVA (166.367,51 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210042) et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 juin 2021;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :**

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2021/0005 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Création de trottoirs à la rue de France", établis par l'auteur de projet, HIT, Rue de Valenciennes, n°58 à 7301 Hornu. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.493,81 € HTVA (166.367,51 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**art. 3.** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**art. 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210042).

## **20 PIC 2019-2021 - Travaux d'amélioration d'un tronçon de la rue Léonce Spinette - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 approuvant le PIC 2019-2021 tel qu'envisagé, soit:

- Amélioration et égouttage de la rue reine Astrid à Aulnois, pour un montant total de travaux de 341.133,18€ (TVAC) et pour laquelle la SPGE interviendrait à hauteur de 147.293€;

- Amélioration de la rue Saint-Brice à Aulnois, pour un montant total de travaux de 135.638,58€ TVAC;

- Amélioration de la rue Basse à Aulnois, pour un montant total de travaux de 566.010,29€ TVAC;

- Amélioration de la rue Léonce Spinette à Quévy-le-Petit, pour un montant total de travaux de 211.308,35€ TVAC;

- Réfection des trottoirs de la rue de France à Goegnies-Chaussée, pour un montant total de travaux de 140.698,80€ TVAC;

Considérant le courrier du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, daté du 20 août 2019, approuvant le plan d'investissement 2019-2021, les dossiers proposés étant éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe octroyé, soit 657.060,26€;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021 approuvant le PIC 2019-2021 modificatif tel qu'envisagé, soit:

- Amélioration et égouttage de la rue reine Astrid à Aulnois, pour un montant total de travaux de 341.133,18€ (TVAC) et pour laquelle la SPGE interviendrait à hauteur de 147.293€;
- Amélioration de la rue Saint-Brice à Aulnois, pour un montant total de travaux de 135.638,58€ TVAC;
- Amélioration de la rue Basse à Aulnois, pour un montant total de travaux de 566.010,29€ TVAC;
- Amélioration de la rue Léonce Spinette à Quévy-le-Petit, pour un montant total de travaux de 211.308,35€ TVAC;
- Réfection des trottoirs de la rue de France à Goegnies-Chaussée, pour un montant total de travaux de 140.698,80€ TVAC;
- Amélioration de la Place d'Asquillies, pour pour un montant total de travaux de 245.206,50€ TVAC.

Considérant le courrier du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, daté du 10 mai 2021, approuvant le plan d'investissement 2019-2021 rectificatif;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Travaux d'amélioration d'un tronçon de la rue Léonce Spinette" à SOGEPRO sprl, Rue de Maubert 51 à 6464 Rièzes ;

Considérant le cahier des charges N° 2021548 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOGEPRO sprl, Rue de Maubert 51 à 6464 Rièzes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 193.081,12 € HTVA (233.628,16 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210041) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 15 juin 2021;

Considérant les interpellations quant au maintien des zones pavées entre le pont et le château et le long des habitations n°2, 3 et 4 afin de conserver un cachet patrimonial ;

Considérant que l'auteur de projet doit en étudier la faisabilité et le coût ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :**

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2021548 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Travaux d'amélioration d'un tronçon de la rue Léonce Spinette", établis par l'auteur de projet, SOGEPRO sprl, Rue de Maubert 51 à 6464 Rièzes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 193.081,12 € HTVA (233.628,16 € TVAC).

**art. 2.** En fonction des possibilités de mises en œuvre et des coûts supplémentaires éventuels à étudier par l'auteur de projet, de maintenir des zones pavées entre le pont et le château et le long des habitations n°2, 3 et 4.

**art. 3.** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**art. 4.** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**art. 5.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210041).

## **21 PIC 2019-2021 - Assainissement et amélioration des voiries d'Aulnois - Approbation des conditions et du mode de passation**

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Assainissement et amélioration des voiries d'Aulnois" à IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

Considérant le cahier des charges N° ABT122-2/TCEC091 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Travaux de voirie, de collecteur, de conduites de refoulement, de station de relèvement et d'égout gravitaire), estimé à 2.569.028,38 € HTVA (2.865.185,42 € TVAC) ;

\* Lot 2 (Chemisage de l'égout de la rue Basse), estimé à 179.635,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.748.663,38 € HTVA (3.044.820,42 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de voirie, de collecteur, de conduites de refoulement, de station de relèvement et d'égout gravitaire) est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 1.158.756,77 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de voirie, de collecteur, de conduites de refoulement, de station de relèvement et d'égout gravitaire) est subsidiée par SPW - Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Chemisage de l'égout de la rue Basse) est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 179.635,00 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Quévy exécutera la procédure et interviendra au nom de SPGE à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 (MB1) à l'article 421/73160.2021 (20210071) sous réserve d'approbation;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 2 juillet 2021;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :**

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° ABT122-2/TCEC091 et le montant estimé du marché "Assainissement et amélioration des voiries d'Aulnois", établis par l'auteur de projet, IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.748.663,38 € HTVA (3.044.820,42 € TVAC), **la part communale s'élevant à 1.410.271,61€ HTVA (1.706.428,65€ TVAC).**

**art. 2.** De passer le marché par la procédure ouverte.

**art. 3.** Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**art. 4.** Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiante SPGE, Avenue de Stassart, n°14-16 à 5000 Namur.

**art. 5.** La Commune de Quévy est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de SPGE, à l'attribution du marché.

**art. 6.** En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**art. 7.** Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

**art. 8.** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**art. 9.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 (MB1) à l'article 421/73160.2021 (20210071) sous réserve d'approbation.

## **22 Renouvellement du GRD - appel à candidatures**

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

**art. 2.** De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

- La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

1. Electricité

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

- La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019

B. Interruptions d'accès en basse tension :

- Nombre de pannes par 1000 EAN
- Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

- Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :

- Nombre total d'offres (basse tension)
- Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- Nombre total de raccordements (basse tension)
- Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :

- Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. Gaz

A. Fuites sur le réseau :

- Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

- Dégât gaz ;
- Odeur gaz intérieure ;
- Odeur gaz extérieure ;
- Agression conduite ;
- Compteur gaz (urgent) ;
- Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

- Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes versés aux actionnaires ;
- Les tarifs de distribution en électricité et gaz.

- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

**art. 3.** de fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**art. 4.** De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune de Quévy.

**art. 5.** de transmettre la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW.

**art. 6.** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **23 Installation de glissières et de barrières de protection/garde-corps le long des cours d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021540 relatif au marché "Installation de glissières et de barrières de protection/garde-corps le long des cours d'eau" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Glissières de sécurité en bois), estimé à 20.444,00 € HTVA (24.737,24 € TVAC) ;

\* Lot 2 (barrière de sécurité / Garde corps), estimé à 9.750,00 € HTVA (11.797,50 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.194,00 € HTVA (36.534,74 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/735-55 (n° de projet 20210023) mais qu'un montant de 20.000 euros est actuellement disponible ;

Considérant dès lors qu'une augmentation de ce budget a été sollicité lors de la modification budgétaire MB2021/01 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2021 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 15 juin 2021 ;

sur proposition du Collège communal.

#### **DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :**

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2021540 et le montant estimé du marché "Installation de glissières et de barrières de protection/garde-corps le long des cours d'eau", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.194,00 € HTVA (36.534,74 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/735-55 (n° de projet 20210023).

**art. 4.** De prendre connaissance que les voies et moyens ne sont pas disponible en totalité (20.000 euros de disponible sur les 36.534,74 € estimé) et que l'augmentation de ce budget sera votée lors du Conseil communal du 8 juillet 2021.

### **24 Mission d'auteur de projet et de surveillance, pour la rénovation du centre culturel de Bougnies - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021547 relatif au marché "Mission d'auteur de projet et de surveillance, pour la rénovation du centre culturel de Bougnies" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € HTVA (40.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'actuellement, les voies et moyens ne sont pas disponibles;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire qui passera le 8 juillet 2021 ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2021  
Considérant l'avis de légalité transmis par le Directeur financier en date du 15 juin 2021;  
sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :**

**art. 1.** D'approuver le cahier des charges N° 2021547 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet et de surveillance, pour la rénovation du centre culturel de Bougnies", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € HTVA (40.000,00 € TVAC).

**art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**art. 3.** De prendre connaissance que les voies et moyens ne sont pas disponibles mais qu'un crédit de 40.000 € est prévu en 1ère MB-2021 qui est soumise au Conseil Communal du 08/07/2021.

**25 Collectif "Notre Jardin" de Blaregnies - Approbation de la convention de mise à disposition**

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu l'article L1222-1 du CDLD qui prévoit que "le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune";

Vu la loi sur le droit de superficie du 10 janvier 1824;

Vu l'article 1712 du Code civil permettant aux communes, selon notamment la lecture de cet article fait par la Cour constitutionnelle, d'assortir les baux de clauses dérogatoires au droit commun;

Vu la circulaire du 20.7.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, M.B. 3.8.2005;

Considérant que la commune a mis à disposition du collectif "Notre jardin" le terrain se trouvant à l'arrière de la cure de Blaregnies afin d'y implanter un jardin partagé;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2021 approuvant le principe de convention à titre précaire renouvelable chaque année pour la mise à disposition gratuite du terrain situé à l'arrière de la cure et que le Collectif "Notre jardin" installe un chalet avec toilettes sèches tout en se conformant aux normes imposées par le CoDT ainsi qu'un bassin de lagunage;

Considérant que dans sa décision, le Collège communal approuvait également le raccordement en eau et électricité sur les compteurs de la cure et ce, sous réserve de la conformité des installations et moyennant paiement des consommations.

Considérant que le service logement a transmis le projet de convention au Collectif "Notre jardin" et que celui-ci est revenu avec les remarques suivantes: "Après cette énorme investissement financier et physique, notre demande au sujet de l'installation du chalet était justement de nous assurer de la pérennité de la convention. L'aménagement que nous comptons y faire s'étendra sur plusieurs mois voir années donc si nous devons tout démonter au bout d'un an cela ne nous paraît pas judicieux. Nous souhaiterions déjà avoir un **accord pour minimum 4 à 5 ans et renouvelable**".

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 de maintenir sa décision du 1er février 2021 approuvant le principe de convention à titre précaire renouvelable chaque année pour la mise à disposition gratuite du terrain situé à l'arrière de la cure et que le Collectif "Notre jardin" installe un chalet avec toilettes sèches tout en se conformant aux normes imposées par le CoDT ainsi qu'un bassin de lagunage;

Considérant que dans ces conditions le collectif "Notre Jardin" a approuvé le projet de convention tel quel;  
Considérant donc le projet de convention de mise à disposition à titre précaire renouvelable chaque année pour la mise à disposition gratuite du terrain situé à l'arrière de la cure à conclure avec le collectif "Notre Jardin";

Considérant les amendements proposés en commission;

Sur proposition du Collège communal;



**DECIDE:**

**art. 1.** d'approuver le projet de convention amendé de mise à disposition à titre précaire renouvelable chaque année pour la mise à disposition gratuite du terrain situé à l'arrière de la cure à conclure avec le collectif "Notre Jardin".

**art. 2.** de mandater Madame la Bourgmestre assistée de Madame la Directrice générale de signer cette convention

**26 Acquisition d'un terrain appartenant au CPAS de Mons sis Chemin de Saint-Ghislain à Quévy-Le-Grand cadastré section A n°99h pour cause d'utilité publique - Accord de principe sur l'offre de prix et approbation du plan de division**

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le parc à conteneurs provisoire implanté derrière le hangar de la régie technique à Quévy-Le-Petit;

Considérant le souhait de la commune de Quévy d'implanter un parc à conteneurs définitif dans son entité;

Considérant que cet emplacement n'est pas idéal pour l'implantation d'un parc à conteneurs définitif;

Considérant que dans les terrains/biens communaux, il n'existe pas de configuration idéale pour l'implantation d'un tel parc;

Considérant donc que la commune de Quévy doit se porter acquéreur d'un terrain afin d'y implanter son parc à conteneurs définitif;

Considérant les échanges avec le CPAS de Mons relatifs à leur terrain sis Chemin de Saint-Ghislain à Quévy-Le-Grand cadastré section A n°99h;

Considérant que ce terrain se trouve en zone agricole en grande partie au plan de secteur et en zone d'activité économique spécifique Risque majeur en petite partie;

Considérant que ce terrain serait idéal pour y implanter notre futur parc à conteneurs définitif;

Considérant l'estimation de l'étude des Notaires Antoine HAMAIDE & Elise CORNEZ de Mons d'un montant de 120.000 euros pour une contenance de 3ha08ca;

Considérant que suite aux divers réunions il a été convenu que le CPAS de Mons pourrait vendre son terrain à concurrence d'environ un hectare sur les 3 hectares 8 centiares disponibles;

Considérant le procès verbal et plan de division dressé par Nicolas Mayeres, Géomètre-Expert pour la société Belgeo le 22 juin 2021 d'une contenance mesurée de 1ha 00 a 00ca ;

Considérant donc la proposition du Collège communal de se porter acquéreur d'environ un hectare du terrain sis Chemin de Saint-Ghislain à Quévy-Le-Grand cadastré section A n°99h pour une cause d'utilité publique et pour un montant de 4 euros/m<sup>2</sup> (hors frais) ;

Considérant que les voies et moyens ne sont actuellement pas disponible et que ceux-ci ne seront sollicités que lors de la modification budgétaire n°2/2021;

Considérant la demande d'avis de légalité envoyée au Directeur financier f.f. en date du 24 juin 2021;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier f.f. datée du 25 juin 2021;

Considérant que Monsieur le Directeur financier stipule que l'acte de vente ne pourra être en au cas signé avant le retour de la prochaine modification budgétaire n°2 (fin d'année);  
sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** de donner son accord de principe d'acquiescer un hectare du terrain sis Chemin de Saint-Ghislain à Quévy-Le-Grand cadastré section A n°99h pour une cause d'utilité publique et pour un montant de 4 euros/m<sup>2</sup> (hors frais), et de ne pas signer l'acte de vente avant le retour de la prochaine modification budgétaire, sachant que les voies et moyens ne sont actuellement pas disponibles.

**art. 2.** d'approuver le procès verbal et le plan de division dressé par Nicolas Mayeres, Géomètre-Expert pour la société Belgeo le 22 juin 2021 d'une contenance mesurée de 1ha 00 a 00ca.

**art. 3.** de charger Madame la Bourgmestre, assistée de la Directrice générale, de signer l'acte et le plan y relatifs.

**art. 4.** de solliciter le budget y relatif lors de la prochaine modification budgétaire MB02/2021.

## **27 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Etablissement d'une chicane à la rue d'Aulnois à Blaregnies**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les doléances relatives aux problèmes de vitesse rencontrés dans la rue d'Aulnois;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021 relative à la modification de l'agglomération de Blaregnies;

Considérant la proposition d'installer une chicane en rentrant dans rue afin d'y réduire la vitesse en venant d'Aulnois;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot y relatif ;  
sur proposition du Collège communal.

### **DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

#### **art. 1. Blaregnies - rue d'Aulnois**

D'établir une zone d'évitement triangulaire de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant une chicane à hauteur du poteau d'éclairage n° 130/00034 avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération de Blaregnies.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées

**art. 2.** de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

**art. 3.** de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

## **28 Modification du règlement général sur la circulation routière - Abrogation des zones de stationnement réalisées rue Albert 1er du n°1 au n°5**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communal stipulant que le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2021 relative à la création de zones de stationnement amorcées par des éléments striés à la rue d'Aulnois et à la rue Albert 1er;

Considérant les problèmes rencontrés par le tec suite à la création de ces emplacements le long des habitations n°1 et 5;

Considérant en effet que les bus tec réalisent un "slalome" dans cette rue pour rejoindre la place et que ces emplacements gênent fortement leurs déplacements;

Considérant que suite à une rencontre sur place avec les chauffeurs du tec il s'avère que les emplacements doivent être supprimés pour une question pratique de mobilité surtout si le bus est articulé;

Considérant l'avis de Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur Sécurité Routière, Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures ;

Considérant que cette mesure étant urgente, il est proposé que le Collège communal prenne provisoirement une ordonnance conformément à l'article 130 bis de la nouvelle loi communale et face ratifier cette décision lors du prochain Conseil communal;

Vu l'ordonnance du Collège communal du 25 mai 2021 d'abroger la zone de stationnement, amorcées par une zone d'évitement striées de 5x2m, réglementée, sur chaussée: entre les n°1 et 5 de la rue Albert 1er;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1. rue Albert 1er:**

De ratifier la décision du Collège communal du 25 mai 2021 d'abroger de la zone de stationnement, amorcées par une zone d'évitement striées de 5x2m, réglementée, sur chaussée: entre les n°1 et 5 de la rue Albert 1er et de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

**29 Sécurisation abords école de Blaregnies - Panneau de sensibilisation avec un enfant - Approbation du contrat relatif au droit à l'image**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2018 par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés du budget extraordinaire dont le montant ne dépasse pas 15 000 euros HTVA en vertu de l'article 1222-3 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant le cahier des charges N° 2020511 relatif au marché "Sécurisation abords école de Blaregnies" établi par l'auteur de projet ;  
Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;  
Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à ce marché ;  
Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2020 d'attribuer le Lot 1 (Fourniture de panneau de sensibilisation silhouette enfant) à TSS sa, Rue Defuisseaux, n°124 à 7333 Tertre, pour le montant d'offre contrôlé de 575,00 € HTVA (695,75 € TVAC);  
Considérant la société TSS souhaite photographier un enfant afin de réaliser la silhouette sur base de cette photo;  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);  
Vu l'article XI.174 du Code de droit économique du 28 février 2013 relatif à la protection de la vie privée et au droit à l'image;  
Considérant que la commune de Quévy suivant cette demande a réalisé, en collaboration avec l'école de Blaregnies un "concours" afin qu'un enfant soit sélectionné pour ce shooting photo en respectant scrupuleusement la législation en vigueur concernant la protection de la vie privée et du droit à l'image;  
Considérant que ce concours a été réalisé et qu'une élève a été sélectionnée pour être la représentante de la sécurité à l'école de Blaregnies et avoir son image reproduite sur un panneau en taille réelle à implanter le long de la voirie rue de Sars à Blaregnies;  
Considérant qu'un contrat doit être conclu entre la commune de Quévy et cette élève (et ses représentants légaux) pour convenir des conditions relatives au droit à l'image;  
Considérant le projet de contrat relatif au droit à l'image à conclure avec l'élève et ses représentants légaux; pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** d'approuver le contrat relatif au droit à l'image dans le cadre de la sécurisation de l'école de Blaregnies (représentation d'un enfant en taille réelle sur panneau de voirie) à conclure avec les parents/tuteurs de l'enfant, l'enfant et la commune.

**art. 2.** de mandater Madame le Bourgmestre, assistée de Madame la Directrice générale de signer ce contrat.

**30 Convention de partenariat entre la Commune de Quévy et l'Asbl L'Enfant-Phare en vue de l'organisation d'activités extrascolaires au bénéfice d'enfants de 3-5 ans et de 6-12 ans et plus conclue pour l'année 2021.**

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'Asbl l'Enfant-Phare organise des activités développées au sein des différentes communes de la Région Mons Borinage qui collaborent avec ladite Asbl;

Considérant que ces activités sont desservies au sein de notre entité et que l'Administration subsidie l'Asbl depuis plus de 20 ans par le biais de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut, dénommée en abrégé IPFH;

Considérant que ladite Asbl s'engage à organiser sur le territoire de la commune en tout ou partie, des activités spécifiques de type "Plaine de jeux" ainsi que l'organisation de stages occupationnels pour les enfants (les 3-5 ans ainsi que les 6-12 ans et plus);

Attendu que l'Asbl l'Enfant-Phare est pluricommunale;

Attendu que l'Asbl organise des activités au sein des autres communes telles que Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Mons, Quaregnon, Quiévrain et Saint-Ghislain;

Attendu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2017 qui stipule que l'Asbl "Garance" s'engage à fournir aux nouvelles autorités subsidiantes, tous les renseignements (comptes, budget, bilan social,...) et à garantir la pérennité des actions menées sur le territoire (l'Asbl est composée d'administrateurs issus géographiquement des communes desservies par l'Asbl);

Attendu qu'une convention (document en annexe) fixant les modalités de la collaboration ainsi que les buts et activités proposés par l'Asbl L'Enfant-Phare sur l'entité (Activités Quévy Juniors et activités de juillet et août et plaines de jeux);

Attendu que les crédits sont prévus à l'article budgétaire 761/33202 à concurrence de 4.909,87 euros pour le subside 2021;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** d'approuver la présente convention établie pour l'année 2021 et de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., pour la signature de ladite convention.

**art. 2.** de transmettre la présente à l'Asbl l'Enfant-Phare et aux services concernés.

**31 Décret Accueil Temps Libre - Adhésion au processus ATL**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009;

Considérant que le décret ATL vise à intégrer les structures d'accueil d'une manière coordonnée, à développer les structures d'accueil et à favoriser la création de synergies, au bénéfice des parents et des enfants;

Considérant qu'il confie au niveau de pouvoir le plus en prise avec la réalité de terrain, à savoir la Commune, la mission de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire; elle constitue le pivot du dispositif;

1. Objet du décret

*Le décret comprend 2 volets distincts :*

- *la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. La notion de temps libre est un concept très large qui correspond à l'espace-temps qui est compris entre le milieu scolaire et le milieu familial.*
- *le soutien de l'accueil extrascolaire. L'accueil extrascolaire est un concept plus restreint que l'accueil durant le temps libre. Il vise les temps avant et après l'école. Un soutien financier pour la période de la semaine qui suit l'école jusque 17h30 est accordé aux opérateurs qui le demandent et qui remplissent un certain nombre de conditions d'agrément.*

*Il s'adresse aux enfants de 2,5 à 12 ans (ou qui fréquentent l'enseignement primaire);*

*Les périodes visées sont :*

- *le temps avant et après l'école;*
- *le mercredi après-midi;*
- *le week-end ;*
- *les congés scolaires. Les périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement ne font pas partie du champ d'application du décret. Le temps de midi ne relève pas de l'accueil durant le temps libre.*

*L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives;*

2. Les objectifs

*4 objectifs généraux sont poursuivis :*

- *L'épanouissement global des enfants par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes. Si l'école occupe une place importante dans la vie des enfants, il n'en reste pas moins qu'ils passent pratiquement autant de temps en dehors de celle-ci. L'enfant n'est pas réductible à l'élève, l'accueil ne doit donc pas être une reproduction de l'école après l'école.*

- *La cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics différents se rencontrant dans un même lieu;*
- *La facilitation et la consolidation de la vie familiale, notamment, en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.*
- *La qualité de l'accueil, soutenue par l'octroi d'incitants financiers.*

### 3. Principe général

*La Commission Communale de l'Accueil (CCA)*

*La commune qui le souhaite réunit une CCA, bénéficie d'une subvention pour engager un coordinateur, et établit un ou plusieurs programmes CLE, conformément aux dispositions du décret.*

*La CCA est composée de 15 à 25 membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante a le même nombre de représentants, sauf inexistence ou refus de siéger.*

*Plus précisément, la CCA est composée des représentant(e)s :*

- *du conseil communal (désignés de la même manière que pour le Conseil de l'aide sociale); un membre du Collège ou du Conseil communal, représentant de la commune, préside la CCA.*
- *des écoles fondamentales; chaque réseau qui dispose d'un établissement sur le territoire de la commune, est représenté. Les éventuels représentants supplémentaires sont choisis en appliquant la méthode d'Hondt.*
- *des personnes qui confient les enfants :*
- *associations locales de parents d'élèves représentées aux conseils de participation des écoles (1 par réseau d'enseignement fondamental qui dispose d'un établissement sur le territoire de la commune),*
- *organisations d'éducation permanente représentant les familles. Par exemple une section locale de la " Ligue des Familles ", de " Vie Féminine " ou encore des " Femmes Prévoyantes Socialistes ".*  
*Si tous les postes ne sont pas affectés, des représentants supplémentaires sont accordés aux associations de parents d'élèves, en appliquant la méthode d'Hondt.*
- *des opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'O.N.E. Par exemple des représentant(e)s des garderies scolaires organisées par les établissements scolaires, des lieux d'accueil extrascolaire, ...*
- *des services ou institutions déjà agréés ou reconnus par la Communauté française (AMO, bibliothèques, académies, clubs sportifs, centres de jeunes, centres de vacances, CEC...). Ces services, associations ou institutions sont ceux qui sont susceptibles d'avoir un intérêt ou d'apporter leur contribution à l'accueil des enfants. Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration à l'ONE (voir 8.b rappel des dispositions générales pour l'accueil d'enfants, deuxième exception) De manière générale, les membres de la C.C.A. sont désignés par des assemblées. Ils ne peuvent représenter qu'une seule composante (pas de "double casquette").*

*Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative:*

- *le coordinateur de l'accueil;*
- *un représentant de la province ou de la Cocof;*
- *un(e) coordinateur(trice) accueil ONE;*
- *toute personne invitée par la CCA. Par exemple, les personnes présentes lors des anciens comités d'accompagnement peuvent être invitées à la CCA si elles n'y sont pas représentées, pour éviter d'exclure des personnes qui s'étaient investies dans la coordination*

*La CCA se réunit au moins deux fois par an.*

*Le Coordinateur ATL*

*Chaque programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE) est préparé, mis en oeuvre et évalué avec le soutien d'au moins un coordinateur ou une coordinatrice de l'accueil. Il est engagé par la commune (ou, le cas échéant, par plusieurs communes) ou encore par une a.s.b.l. conventionnée*

*Missions du coordinateur :*

- *coordonner la réalisation de l'état des lieux,*
- *assurer le lien avec les opérateurs, les acteurs concernés et la population,*

- *impulser un travail en partenariat,*
- *aider à la préparation du programme CLE (il veillera notamment à ce que les dossiers soient complets et conformes au décret),*
- *faire des propositions, sous la responsabilité de l'échevin, pour une politique d'accueil cohérente et globale,*
- *assurer le secrétariat de la CCA*

#### 4. Le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE)

*Sur la base de l'état des lieux, la commune propose à la CCA un programme CLE prévoyant une offre d'accueil adaptée aux besoins et appliqué sur le territoire de la commune.*

*Le programme CLE est donc*

- *un programme coordonné d'accueil de l'enfance;*
- *mis en oeuvre sous l'égide de la commune*
- *concerté au niveau local;*
- *relatif à une zone géographique déterminée;*
- *qui vise le développement d'initiatives existantes et, si les moyens le permettent, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent des besoins révélés par l'état des lieux*
- *ayant reçu un agrément (par l'ONE)*

*Le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :*

- *le temps avant et après l'école;*
- *le mercredi après-midi;*
- *le week-end ;*
- *les congés scolaires.*

*Il n'est pas obligatoire qu'un CLE porte sur l'ensemble des périodes visées. Cependant, pour obtenir l'agrément, le programme CLE précise au moins les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente.*

*L'ONE agréé le programme CLE à condition qu'il précise au moins les modalités prévues pour l'accueil des enfants en semaine après l'école, jusque 17h30.*

*L'ONE agréé également les opérateurs de l'accueil (asbl ou pouvoirs publics) qui participent à un programme CLE agréé et qui en ont fait la demande.*

*Pour être agréé, l'opérateur doit être intégré dans un programme CLE.*

*L'agrément du programme CLE n'entraîne pas l'agrément automatique des opérateurs qui en font partie.*

#### 5. L'agrément des opérateurs de l'accueil

*Un opérateur de l'accueil déterminé dans le programme CLE peut être agréé s'il remplit les conditions suivantes :*

- *le programme CLE qui le concerne est agréé*
- *avoir introduit une demande d'agrément pour ses activités*
- *s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, être constituée en association sans but lucratif.*
- *assurer l'accueil d'enfants pendant une durée minimum de deux heures par jour d'activité programmée durant les semaines de cours ne est agréé*
- *rencontrer les dispositions prévues par le présent décret*
- *respecter les dispositions du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE*

*Cet agrément porte, pour cet opérateur, sur l'ensemble des points énoncés dans l'annexe du programme CLE, notamment sur l'offre d'accueil c'est-à-dire la capacité d'accueil et les tranches d'âge concernées.*

#### 6. Le soutien financier de la Communauté française

*a) soutien aux communes : les subventions de coordination*

*Chaque commune, dès la première réunion de la CCA, bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire de coordination, destinée à la rémunération du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.*

*Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).*

*b) soutien aux opérateurs de l'accueil : les subventions de fonctionnement*

*Les opérateurs de l'accueil dans le cadre d'un programme CLE peuvent bénéficier de subventions forfaitaires de fonctionnement à condition qu'ils soient agréés dans le cadre du présent décret.*

*Ces subventions sont destinées aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais d'engagement de personnel (responsable de projet, accueillant(e)).*

*Ces subventions forfaitaires de fonctionnement sont dues dès l'agrément de l'opérateur de l'accueil.*

*La subvention forfaitaire de fonctionnement est calculée par l'O.N.E. sur la base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente. Les enfants pris en considération sont ceux qui fréquentent ou qui sont en âge de fréquenter l'enseignement fondamental.*

Considérant que la Commune qui adhère au décret ATL s'engage à jouer un rôle de coordination, à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE);

Considérant que la Commune de Quévy peut bénéficier d'une subvention de 25.808€ pour engager un coordinateur ATL (soit +/- un mi-temps)

Considérant que cette subvention sera octroyée suite à la signature de la convention avec l'ONE ET à la tenue de la première réunion de la CCA;

Considérant que les opérateurs d'accueil agréés peuvent obtenir une subvention de 0,60€ par enfant présent;

Considérant la proposition de convention de partenariat avec l'ONE en annexe;

Considérant la décision du Collège communal du 21 juin 2021 émettant un avis favorable au principe d'adhésion au processus de coordination ATL;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** d'approuver la convention de partenariat avec l'ONE.

**art. 2.** de transmettre la présente délibération aux services concernés.

**32 Services de promotion de la santé à l'école - Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut - Approbation du projet de modification des statuts - Ratification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école;

Considérant que les missions de promotion de la santé à l'école sont prises en charge, en ce qui concerne l'enseignement subventionné (officiel communal ou provincial, et libre), par un service de Promotion de la Santé à l'Ecole (service PSE);

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, via la Direction générale de la Santé, agréée et subventionne les services PSE;

Considérant que chaque école est liée à un service PSE ou un centre PMS et qu'un service ou un centre peut desservir plusieurs écoles;

Considérant que le Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut est une intercommunale dont les communes associées sont Mons, Colfontaine, Quaregnon, Jurbise, la Province de Hainaut et l'asbl Caritas Hainaut;

Considérant que le Centre est agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que le CISCH travaille actuellement à l'entrée de nouveaux associés au sein de l'intercommunale;

Considérant que celui-ci propose ses services moyennant l'adhésion à part entière de chaque partenaire à la gestion de l'Intercommunale;

Considérant qu'une infirmière de référence et un médecin seront attribués pour toutes les écoles de l'entité dès la mise en place effective de la collaboration;

Considérant que cette association engendrera une participation financière annuelle qui sera établie sur base d'une clé mixte (50% du montant calculé sur base de 3€/habitants et 50% du montant calculé sur base de 25€/élèves), soit approximativement pour 2021 un montant de 18.452,50€;

Considérant que le montant par habitant suivant cette clé mixte s'élève à 2,27€/habitants;

Considérant que ce montant est revu chaque année mais ne pourra pas dépasser 4€/habitants;



Considérant par ailleurs que la Commune devra souscrire 62 parts à 24,79€, soit 1.536,98€, cette souscription n'étant à supporter qu'une seule fois;

Considérant que la Commune pourra compter un représentant au Conseil d'administration et 5 représentants à l'Assemblée générale;

Considérant la décision du Collège communal du 25 janvier 2021 émettant un avis de principe favorable sur la proposition;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 avril 2021 approuvant le projet de convention;

Considérant le projet de modification des statuts transmis en date du 4 juin 2021;

Considérant que celui-ci sera soumis à l'Assemblée générale extraordinaire du Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut qui actera cette nouvelle association;

Considérant que celle-ci se tiendra le 05 juillet 2021 à 18 heures;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunira le 8 juillet 2021, soit après la date de l'A.G.;

Considérant la décision du Collège communal du 21 juin 2021 approuvant le projet de modification des statuts qui sera soumis à l'Assemblée générale extraordinaire du Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut le 5 juillet 2021;

Pour ces motifs.

**RATIFIE** la décision du Collège communal du 21 juin 2021 approuvant le projet de modification des statuts qui sera soumis à l'Assemblée générale extraordinaire du Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut le 5 juillet 2021.

### **33 PCAR - Extension Vanheede - Adoption définitive**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP) dont notamment les articles 49bis et suivants applicables en l'espèce par l'effet de l'article D.II.67 du Code du Développement Territorial (CoDT);

Considérant le courrier émis en date du 5 novembre 2015 par la SPRL Philippe Castiaux, cabinet d'avocats, en qualité de Conseil de VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP dont le siège social est établi rue du Ruisseau 25-27 à 1080 Bruxelles, sollicitant le Conseil communal de Quévy afin qu'il apprécie l'opportunité de demander au Gouvernement wallon l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur;

Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2015 de solliciter, à la demande de la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP dont le siège social est établi rue du Ruisseau 25-27 à 1080 BRUXELLES, l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) du plan de secteur de Mons-Borinage en vue d'affecter des terrains actuellement en zone agricole (sur une superficie totale de +/-11,29 ha) en zone d'activités économiques industrielles ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015 reprenant le projet dit « PCA Extension Vanheede » sur la liste des projets de PCA ;

Considérant que le bureau ARCEA a été désigné par la sa Vanheede pour composer un dossier dans le but de solliciter l'autorisation du Gouvernement wallon d'élaborer un avant projet PCAR;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 6 mars 2017 sollicitant l'autorisation d'élaborer un avant-projet de PCAR ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Extension de Vanheede" à Quévy révisant le plan de secteur et imposant, à titre de compensation alternative, sur le plan opérationnel, la réalisation d'aménagements pérennes permettant la continuité écologique le long des cours d'eau ou de chemins agricoles et la réalisation de zone de refuge ou de reproduction pour la faune, ainsi que la réalisation d'aménagements visant à gérer la problématique des coulées boueuses et inondations par ruissellement concentré observées sur une partie du territoire de la Commune de Quévy et plus particulièrement à Givry;

Considérant que, conformément à l'article 50 §1er et §2 du CWATUP, le Conseil communal, en séance du 26 mai 2017, a décidé l'élaboration du PCAR et a désigné le bureau d'études ARCEA, Chaussée de Binche 30 à 7000 Mons en qualité d'auteur de projet agréé;

Considérant que, conformément à l'article 50 §1er et §2 du CWATUP, le Conseil communal, en séance du 26 mai 2017, a adopté l'avant-projet du PCAR dit "Extension de Vanheede" et a ordonné l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales dont il a fixé l'ampleur et le degré de précision des informations contenues, qu'outre le contenu fixé à l'article 50, § 2 du CWATUP, il conviendra d'être particulièrement attentif à la problématique de la mobilité à cet endroit du territoire communal, ainsi qu'à celle de la biodiversité, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensations alternatives;

Considérant que, conformément à l'article 50 §2 du CWATUP, le Conseil communal, en séance du 25 janvier 2018, a fixé le contenu du RIE et décidé de soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de PCAR pour avis au Conseil économique et social de Wallonie, Pôle Environnement et Pôle Aménagement du Territoire;

Considérant que le projet a été soumis pour avis au Conseil économique et social de Wallonie - Pôle Environnement et Pôle Aménagement du Territoire en date du 7 février 2018;

Considérant que le Conseil économique et social de Wallonie - Pôle Environnement, dans son courrier reçu le 12 février 2018, stipule que l'ampleur et la précision des informations à fournir dans le RIE ne peuvent être déterminées qu'à la lumière d'une analyse approfondie du projet et de l'état initial du site, que sur ces bases, il revient à l'auteur du rapport de déterminer toutes les incidences particulières et synergiques du projet, et que le Pôle Environnement a donc décidé de ne pas remettre d'avis sur le dossier transmis, que celui-ci se prononcera ultérieurement sur le dossier accompagné de son RIE dans le cadre de l'article 51 du CWATUP;

Considérant que le Conseil économique et social de Wallonie - Pôle Aménagement du Territoire a sollicité une présentation du dossier devant la section Aménagement régional ainsi qu'une séance de questions-réponses le mardi 27 février 2018 à 10h45 dans les locaux de la DGO4, salle 056, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes pour lesquelles le Collège communal a désigné Madame Poncin comme sa représentante lors de cette audition;

Considérant que le Conseil économique et social de Wallonie - Pôle Aménagement du Territoire, dans son courrier reçu le 6 mars 2018, a émis un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales; qu'il y stipule:

- que la procédure s'inscrit dans le CWATUP (art. 49bis et suivants), que dès lors les étapes de l'élaboration d'un PCAR doivent seules être nécessairement remplies, et notamment la conception du plan d'affectation; qu'en ce qui concerne le contenu du RIE, le Pôle estime qu'il est conforme au contenu général fixé dans l'art. 50§2 du CWATUP;

- qu'il insiste toutefois pour que le rapport sur les incidences environnementales analyse de manière approfondie les éléments suivants: le périmètre de réservation du R5 et l'obsolescence éventuelle de cette surimpression au plan de secteur; la gestion des eaux et de l'égouttage dans la zone du projet de plan; les bassins de décantation inclus dans le périmètre et leur affectation à long terme; l'impact du projet de plan sur les habitats d'aulnaie-frênaie alluviale et d'aulnaie-frênaie des cours d'eau lents repérés à proximité; les odeurs générées par les installations de la ZAEI;

- que par ailleurs, le Pôle sera attentif, lors de son examen du RIE, à l'analyse de la compensation planologique (notamment sur l'affectation de celle-ci), mais également aux impacts environnementaux des compensations alternatives en ce compris sur l'impact agricole, ainsi qu'au budget prévu pour celles-ci;

Considérant les réunions du Comité de suivi organisées à l'initiative de la Direction de l'Aménagement Local ;

Considérant l'avis du Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure Hainaut II, en date du 2 juillet 2019, qui concluait à la nécessité de solliciter un nouvel arrêté ministériel en raison des compensations alternatives proposées ; que dans cet avis, le Fonctionnaire délégué émet une série de remarques sur le contenu du RIE, le texte et le plan de destination du PCAR ;

Considérant le courrier du Fonctionnaire délégué, daté du 3 février 2020, par lequel, d'une part, il reconnaît qu'il n'y a pas lieu de réitérer l'arrêté ministériel d'autorisation d'élaboration et, d'autre part, il invite le conseil communal à statuer sur l'approbation du PCAR ;

Considérant dès lors que le dossier est conforme au contenu général fixé par le Code ;

Considérant que le projet de PCA, comprenant notamment un dossier d'analyse de la situation existante de fait et de droit et le RIE, ont été adaptés et complétés par le bureau d'Études « ARCEA » en vue de répondre aux remarques du Fonctionnaire délégué dans son avis du 02 juillet 2019 ; que ces éléments ont été déposés à l'administration communale en date du 05 juin 2020 ;

Considérant la décision du Conseil communal, en séance du 09 juillet 2020:

- d'adopter provisoirement le projet de PCA révisé dit « Extension de Vanheede » et son Rapport sur les Incidences Environnementales ;
- de charger le Collège communal de le soumettre à enquête publique ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 18 janvier 2021:

- de soumettre le projet de Plan Communal d'Aménagement Révisé dit « Extension de Vanheede » et son Rapport sur les Incidences Environnementales, adoptés provisoirement par le Conseil communal en séance du 09 juillet 2020, à enquête publique. Cette enquête se tiendra du mercredi 03 février 2021 au jeudi 04 mars 2021.
- de tenir la séance d'information accessible au public le mardi 09 février à 18h00. Au vu des conditions sanitaires actuelles, la séance sera organisée en visioconférence (via l'outil Teams). Les personnes ne disposant pas du matériel ou de l'infrastructure nécessaires pour participer à la visioconférence pourront assister à cette réunion en présentiel. Pour participer à cette séance d'information, il est obligatoire de prendre rendez-vous, au plus tard le vendredi 05 février 2021 à 16h00.

Considérant que l'avis d'enquête publique a été porté à la connaissance du public conformément à l'article 4 du CWATUP;

Considérant l'enquête publique réalisée du mercredi 03 février 2021 au jeudi 04 mars 2021;

Considérant que le dossier soumis à enquête publique était consultable sur le site [www.quevy.be](http://www.quevy.be) durant toute l'enquête ainsi qu'à l'Administration communale de Quévy, chaque jour ouvrable pendant les heures de services, soit les mercredis et jeudis de 8h30 à 12h, les mardis de 8h30 à 12h et de 13h à 16h ainsi que le mardi 16 février 2021 jusque 20h;

Considérant la réunion accessible au public réalisée le 9 février 2021 en visioconférence ou en présentiel, sur inscription préalable, pour les personnes ne disposant pas du matériel nécessaire ou de connexion internet à la Salle culturelle et Citoyenne d'Asquillies, rue des Montrys n°13 à 7040 Quévy ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 4 mars 2021 stipulant qu'aucune réclamation et/ou observation n'avait été introduite;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 22 mars 2021:

- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique organisée du mercredi 03 février 2021 au jeudi 04 mars 2021, à savoir qu'aucune réclamation et/ou observation n'a été introduite.
- de soumettre le projet de Plan Communal d'Aménagement Révisé dit « Extension de Vanheede », son Rapport sur les Incidences Environnementales, adoptés provisoirement par le Conseil communal en séance du 09 juillet 2020, ainsi que les résultats de l'enquête publique à l'avis des instances suivantes:
  - Commission Consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM),
  - Pôle Environnement.

Considérant l'avis favorable conditionnel émis par la CCATM en date du 14 avril 2021 et libellé comme suit:

*"Considérant que le projet de Plan Communal d'Aménagement révisant le plan de secteur est réalisé à l'initiative de la société Vanheede, laquelle exploite un site implanté en partie en zone agricole au plan de secteur ;*

*Considérant que les terrains dont objet sont situés à Quévy-le-Grand, le long de la Chaussée Mons-Maubeuge ;*

*Considérant que le site fait l'objet d'un périmètre de reconnaissance économique du 31 mars 1981 ; que l'ensemble des terrains étaient repris en zone industrielle au plan de secteur avec une surimpression « bassins de décantation » ;*

*Considérant que les modifications du plan de secteur intervenues en 1999 ont modifié cette affectation ; qu'une partie des terrains est aujourd'hui reprise en zone agricole, avec pour conséquence que chaque demande de permis des établissements Vanheede doit faire l'objet d'une demande de dérogation ; Considérant que le projet de plan communal d'aménagement ici présenté couvre une superficie totale de 20 ha dont 11,3 sont concernés par la modification du plan de secteur visant leur inscription en zone industrielle ; que cette modification projetée fait l'objet d'un arrêté ministériel du 13 avril 2017 autorisant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « Extension de Vanheede » en vue de réviser le plan de secteur du Mons-Borinage ;*

*Considérant que le plan communal d'aménagement envisage de cadre l'urbanisation du site par la définition d'un schéma d'urbanisation ; que celui-ci prévoit :*

- une zone destinée aux constructions industrielles de grand gabarit en bordure ouest du site, le long d'un espace vert « tampon »,*
- une zone de manutention et de stockage avec bâtiments de service (plus petits),*
- une matérialisation des accès au site plus aisée,*
- le déplacement d'une voirie publique afin de différencier l'accès au village de Quévy-le-Grand de l'accès au site « Vanheede »,*

*Considérant que plusieurs aménagements sont projetés :*

- réaménagement de la N6 (création d'effet de porte » aux abords du site), limitation du caractère accidentogène de cette voirie peu définie en termes d'espaces par la création d'îlots centraux non franchissables, l'aménagement de tourne à gauche, une limitation de vitesse à 70 km/h ; l'effet recherché est notamment une diminution de la vitesse excessive constatée et la sécurisation du site ;*
- une requalification des façades et murs d'enceinte du site afin d'améliorer son intégration urbaine ; des espaces tampons verdurisés ainsi que des plantations d'arbres sont envisagées pour masquer le caractère industriel de la zone et minimiser son impact sur le cadre bâti ;*

*Considérant que conformément aux dispositions en vigueur toute modification du plan de secteur visant à rendre urbanisable une zone initialement non urbanisable doit faire l'objet de compensations ;*

*Considérant que des compensations planologiques ont été étudiées mais abandonnées ; qu'ainsi une zone de 2ha reprise en ZACC au plan de secteur avait initialement été étudiée pour une conversion en zone verte, à Aulnois sur le site dit « Coron d'Amour » ; que cette option a été abandonnée ;*

*Considérant dès lors que des compensations alternatives sont proposées, à savoir :*

- la gestion des coulées de boues dues aux ruissellements à Givry par la prise en charge d'aménagements de fossés et bandes enherbées spécifiques,*
- l'élimination d'un sous-bois rudéral,*
- la création d'un alignement d'arbres au nord du site, le long de l'enclos de Warelles,*
- la création d'une zone verte avec plantation d'un verger à hautes tiges, création d'une mare à batraciens et placement de nichoirs à chouettes chevêche sur des terrains au Nord du site,*
- la création d'une nouvelle voirie (déplacement d'une partie de la rue de l'Epinette) ;*

*Considérant les interpellations portant sur les points suivants :*

- S'agit-il d'une prise en charge privée d'espace publics ? Il s'agit de réalisation de travaux par la société Vanheede avant rétrocession ;*
- Une « Déclaration d'engagement unilatérale » a été signée le 10 janvier 2018 avec Vanheede afin de réaliser ces aménagements. Quid si dépassement des montants envisagés ?*
- Les aménagements projetés à Givry, à réaliser chemin des Clercs, pour palier à la problématique connue des coulées de boues ;*
- Quid de l'élimination d'un sous bois rudéral et de la plantation d'un verger hautes tiges ? Ces deux mesures semblent contradictoires. Quel rapport entre ces mesures et l'extension de Vanheede ?*
- Le sous bois indiqué est situé dans le domaine du Chant d'Eole, hors zone du site Vanheede. Quel est l'utilité de l'élimination de ce bosquet ? L'élimination rudérale envisage la conservation des hautes tiges.*

- *L'élimination de la végétation rudérale a une conséquence sur la faune et la flore locale. L'élimination serait dommageable. La compensation est difficilement compréhensible.*
- *Si le dossier et l'étude envisage le milieu naturel et les abords immédiats, il n'est jamais fait mention du home situé à 400 m du site et formant une structure importante.*
- *La révision du plan de secteur ne signifie en aucune manière qu'il y aurait un quelconque changement au niveau du type d'activité.*
- *L'utilisation du bassin de décantation existant se limite à la rétention des eaux de ruissellement qui proviennent du site en excluant toute autre substance liquide provenant des activités de l'entreprise.*

*Pour ces motifs.*

**DECIDE (à 6 voix « pour » et 2 abstentions sur 8 membres votants):**

**Art. 1.** *d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Communal d'Aménagement révisant le plan de secteur dit "Extension de Vanheede ».*

**Art. 2.** *propose au Collège communal les conditions et/ou charges suivantes :*

*- la conservation du sous bois repris en mesure de compensation doit être privilégiée. Le nettoyage du bosquet permettra la dépollution du site (déchets divers) mais devra préserver la végétation existante."*

Considérant l'avis du Pôle environnement a été sollicité en date du 25 mars 2021 (date du cachet de la poste), que celui-ci n'a pas remis d'avis dans les délais prescrits (60 jours) et que son avis est donc réputé favorable par défaut;

Considérant la déclaration environnementale faisant partie intégrante de la présente;

Considérant que le site du groupe « Vanheede Environment » est localisé sur le site d'une ancienne sucrerie qui fut en fonctionnement du début du siècle jusque dans les années 80 ; que depuis lors, diverses sociétés se sont succédées pour y développer des activités de production d'aliment pour bétail et d'engrais organiques à base de boues de stations d'épuration en provenance de l'industrie agro-alimentaire, puis des activités de compostage et de biométhanisation ; que « Vanheede Environment Group » est, pour sa part, propriétaire depuis les années 90 ;

Considérant que le périmètre du Plan Communal d'Aménagement est localisé le long de la Nationale 6 (la chaussée de Maubeuge) au Nord des villages de Quévy-le-Grand et d'Havay ;

Considérant que le périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) de « la zone industrielle de Mons-Quévy » adopté par arrêté royal le 31 mars 1981 couvre la quasi-totalité du périmètre du P.C.A. à l'exception de sa partie localisée au Sud-Est de la rue de l'Epinette, que cet arrêté précise qu'il y a lieu d'affecter les terrains repris dans ce périmètre à l'usage industriel mais que la partie comprenant les silos compris entre la Nationale 6 et la rue de l'Epinette ne sont pas repris dans ce périmètre alors qu'ils étaient déjà exploités à cette époque ;

Considérant que le périmètre de P.C.A. est affecté, au plan de secteur Mons-Borinage arrêté le 9 novembre 1983, aux zones de parc pour l'extrémité Nord et une petite partie de la frange Ouest, aux zones de bassin de décantation pour les parties Nord et Sud et aux zones industrielles pour la partie centrale ;

Considérant qu'une partie des terrains utilisés pour l'activité industrielle à l'époque (dalle et stockage) ont été affectés aux zones de bassin de décantation, que cette partie de terrain coïncide à peu de chose près au hall et dalles employées actuellement pour la filière du compostage ;

Considérant que la zone de bassin de décantation de l'arrêté de l'exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 établissant le plan de secteur Mons-Borinage a été commuée en zone agricole, que cette affectation est contradictoire à celle reprise dans l'arrêté royal du 31 mars 1981 établissant le périmètre de reconnaissance économique (P.R.E.) de « la zone industrielle de Mons-Quévy » ;

Considérant de plus que les bâtiments localisés le long de la chaussée de Maubeuge (la Nationale 6), sont affectés en zone d'activité économique industrielle alors que ces bâtiments sont à usage principalement résidentiel, qu'il s'agit vraisemblablement de bâtiments qui, à l'époque de l'exploitation de la sucrerie, abritaient des bureaux et des logements pour les ouvriers ;

Considérant que l'objet principal de la demande concerne l'inscription d'une partie du périmètre du PCA en zone d'activité économique industrielle, cette révision couvre une superficie totale de +/-11,29ha et concerne des terrains actuellement repris au plan de secteur en zone agricole;

Considérant que la demande vise également l'inscription d'une petite partie du périmètre du PCA en zone d'habitat, que cette partie, d'une superficie de +/-0,49ha, comprend actuellement des logements privatifs et leur jardins repris actuellement en zone d'activité économique industrielle;

Considérant, qu'en l'espèce, il s'agit donc d'abord d'aligner la situation de droit sur une situation de fait préexistante;

Considérant que la majorité du territoire de la Commune de Quévy est consacrée aux zones non urbanisables (plus de 90% de son territoire dont plus de 80 % en zone agricole) ; que seul 0,1% du territoire est situé en ZAEI dont la majorité est reprise dans le périmètre du PCA du site Vanheede ;

Considérant la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle il ne ressort pas du libellé de l'article 46, §1er, aliéna 2, 3° du Code qu'il faudrait privilégier un des deux modes de compensation (planologique ou alternative) par rapport à l'autre ; que cette jurisprudence a d'ailleurs été reprise par le législateur wallon dans l'actuel article D.II.45, §3, aliéna 3, du CoDT ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du RIE que le site « Coron de l'Amour » (+/- 2 ha en ZACC), situé au Sud-Ouest de la commune de Quévy, en périphérie du village d'Aulnois, a été étudié comme possible compensation planologique ; qu'il ressort du RIE que :

« - la Z.A.C.C. incluse dans ce périmètre est

*o localisée dans un des deux pôles fédérateurs de la commune (les villages les plus peuplés et les mieux équipés de la commune) ;*

*o bien desservi par les transports en commun (sa localisation à proximité de la gare ferroviaire d'Aulnois et d'arrêts du réseau de T.E.C.) ;*

*o située à l'interface entre un paysage agricole ouvert et un paysage urbanisé villageois arboré composé d'un tissu bâti ouvert.*

- concernant les Z.A.C.C. à l'échelle communale et les besoins :

*o la commune de Quévy dispose de peu de Z.A.C.C. ;*

*o le périmètre du « Coron de l'Amour » objet de l'étude couvre un peu moins d'un quart de la superficie totale d'une des Z.A.C.C. d'Aulnois ;*

*o la seule autre Z.A.C.C. localisée sur Aulnois est actuellement en cours d'affectation pour de l'habitat.*

- concernant les Z.A.C.C. à l'échelle des communes limitrophes de Quévy et les besoins :

*o elles disposent d'un potentiel plus ou moins important de Z.A.C.C. ;*

*o que nombreuses d'entre-elles sont affectées à l'habitat » ;*

Considérant, qu'à la lumière de ces éléments, le bureau d'études conclut que :

« Le site du « Coron de l'Amour » présente certains atouts (en termes de localisation, de mobilité, etc.) pour y développer une urbanisation.

*En outre, il représente, après la validation de la mise en œuvre de l'autre Z.A.C.C. d'Aulnois, un quart de la dernière Z.A.C.C. localisée dans ce pôle fédérateur.*

*Enfin, les Z.A.C.C. affectées de la commune de Quévy et des communes wallonnes limitrophes sont, pour la plupart, affectées à de l'habitat ; ce qui traduit un besoin en logements pour ces entités.*

*Au vu de ces éléments, il apparaît peu opportun de désinscrire la partie de la Z.A.C.C. du site du « Coron de l'Amour » objet de l'étude.*

*Ainsi, nous proposons de ne pas valider la désinscription de cette portion de ZACC en guise de compensation planologique à l'inscription de la zone d'activité économique ».*

Considérant que ces conclusions conduisent à écarter les compensations planologiques;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir en l'espèce la solution de compensation alternatives ;

Considérant les recommandations du bureau d'Études ARCEA au vu des impacts en matière de sous-sol, sols, eaux de surface et eaux usées, d'environnement sonore et olfactif, sur le milieu naturel, sur le paysage et la mobilité ;

Considérant les compensations alternatives envisagées dans le cadre du RIE sur la base d'une évaluation environnementale du périmètre de PCAR pour le site « VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP » (pp. 217 à 224 du RIE) :

1. reconstitution d'un ancien verger hautes-tiges avec création d'une bande enherbées avec mares à batraciens le long du ruisseau « La Wampe » et placement de nichoirs à chouette chevêche ;
2. gestion du sous-bois dans un petit massif forestier avec:
  - coupe et élimination du sous-bois rudéral
  - fauche et aménagement des zones de lisière (fossé, merlon) limitant les écoulements d'eau et de boues en provenance des culturesgestion du sous-bois dans un petit massif forestier au lieu dit « les Agaisses » ;
3. le long du chemin d'accès à l'Enclos de Warelles, création d'un double alignement d'arbres en prolongement d'une drève existante
4. création d'une voirie permettant de connecter la rue de l'Épinette à la N6 en passant par le Sud du site et création d'un accès secondaire ;
5. en amont de Givry, aménagement d'infrastructures de gestion des ruissellements et des coulées boueuses : création d'une noue d'infiltration et de bandes enherbées, couplée à une adaptation des pratiques agricoles.

Considérant qu'en superficie, ces compensations couvrent 11,46 ha ;

Considérant la déclaration d'engagement unilatéral entre la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP et la Commune de Quévy en date du 10 janvier 2018 par laquelle la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP s'engage à prendre en charge le coût des travaux à réaliser en vue de gérer la problématique des coulées boueuses et inondations par ruissellement observées sur une partie du territoire communal (Chemin des Clercs à Givry) pour un montant limité à 50.000€ (cinquante-mille) maximum ;

Considérant qu'en ce qui concerne le déplacement de la voirie de l'Épinette, le dossier contient un plan qui illustre cette option ; que sa détermination complète et définitive sera réglée dans le cadre d'une demande de permis ;

Considérant l'évaluation environnementale de l'impact de ces mesures faites par le bureau d'Études « ARCEA » (pp. 225 à 236) ;

Considérant les garanties de pérennité avancées par le bureau d'études qui propose de faire assurer le suivi et le contrôle de gestion :

- Mesure n°1 : par le Parc Naturel des Hauts pays ou une association dont l'objet social est la protection et la conservation des milieux naturels avec qui une convention devra être conclue ;
- Mesure n°2 : par le SPW-DNF ou autre, soit par le Parc Naturel des Hauts pays ;
- Mesure n° 3 : par le Parc Naturel des Hauts pays ou une association dont l'objet social est la protection et la conservation des milieux naturels avec qui une convention devra être conclue ;
- Mesure n° 5 : la prise en charge sera assurée par la Commune avec un financement, à concurrence de 50.000 € maximum par la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP ;

Considérant que l'impact des compensations alternatives proposées constitue une amélioration significative de la situation environnementale actuelle, tant au niveau de la biodiversité que de la gestion des écoulements d'eaux en zone agricole ;

Considérant l'impact de ces mesures sur la zone agricole (absence d'impact pour les mesures n° 1 à 3, impact négligeable de la mesure n° 4, impact limité de la mesure n°5 avec limitation du phénomène d'érosion) ;

Considérant qu'en termes de mobilité, l'impact du déplacement de la voirie de l'Épinette permettra :

- une meilleure organisation de la circulation concernant les échanges entre Quévy-le-Grand et la Nationale 6 ;
- séparer les différents flux (camions- voitures) diminuant ainsi le caractère accidentogène de la zone
- une meilleure organisation et accessibilité quant à l'accès à la zone d'activité économique ;

Considérant que le principe de proportionnalité est respecté dans le choix des compensations alternatives proposées ; que la superficie concernée par la révision est compensée de manière proportionnelle et raisonnable conformément à l'article 46, §1er, 3°, du CWATUP ;

Considérant qu'aucun élément relevant de l'analyse de la situation de fait et de droit ne fait obstacle à l'adoption du projet de révision du PCA dit « Extension Vanheede » ;

Pour ces motifs.

**DECIDE (à l'unanimité des membres présents):**

**art. 1.** de prendre connaissance du dossier complet relatif à l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) du site dit "Extension Vanheede" accompagné du Rapport des Incidences sur l'Environnement (RIE).

Une convention sera signée avec la S.A. VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP dont le siège social est établi rue du Ruisseau 25-27 à 1080 BRUXELLES afin de s'assurer de la création et de la prise en charge de la nouvelle voirie (entre la N6 et la rue de l'Épinette sur le tracé de l'ancien tram).

**art. 2.** d'adopter définitivement le Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) du site dit "Extension Vanheede" accompagné du Rapport des Incidences sur l'Environnement (RIE).

**art. 3.** d'accompagner cette présente décision d'une déclaration environnementale.

**art. 4.** de transmettre la présente et le dossier complet au Fonctionnaire délégué.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,